

## L'objection de conscience pour motifs religieux : un impossible défi démocratique

*Claude PROESCHEL* \*

---

**Résumé** : La question de l'objection de conscience connaît depuis une vingtaine d'années une évolution en ce qui a trait à ses formes et à leurs implications sur le plan social. Longtemps demeurée une demande individuelle, elle paraît aujourd'hui, au moins dans certaines de ses manifestations, relever de la volonté de remettre en cause des normes communes au nom d'un droit naturel supérieur. La demande d'objection de conscience est utilisée pour refuser une évolution générale de celui-ci et des normes sociales dans leurs interactions avec ce dernier dans un domaine où certaines normes, en particulier des normes religieuses, ont très longtemps été entérinées par le droit. Nous souhaitons fonder notre réflexion sur un exemple contemporain : la demande émise, lors du récent débat français autour du mariage pour tous, quant à la mise en place d'une possible clause de conscience pour les officiers d'état civil ne souhaitant pas célébrer d'union homosexuelle.

**Mots clés** : objection de conscience, droit, morale, éthique, démocratie

---

Le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe est déposé à l'Assemblée nationale française le 7 novembre 2012. Son adoption constitue l'une des promesses de campagne du candidat François Hollande<sup>1</sup> et s'inscrit dans un mouvement plus général allant de la dépénalisation de

---

\* Claude Proeschel est maître de conférences en science politique à l'Université de Lorraine. Depuis 2002, elle est membre du Groupe Sociétés, Religions, Laïcités (GSRL) du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et de l'École pratique des hautes études (EPHE).

<sup>1</sup> Récupéré le 12 mai 2015 de [http://www.parti-socialiste.fr/dossier/le-projet-de-francois-hollande\\_engagement\\_31](http://www.parti-socialiste.fr/dossier/le-projet-de-francois-hollande_engagement_31).

l'homosexualité<sup>2</sup> à la mise en place du Pacte civil de solidarité en 1999. Il marque aussi la volonté explicite du gouvernement de répondre à l'évolution des formes de vie commune, d'assurer l'égalité des citoyens indépendamment de leur orientation sexuelle et d'apporter protection et sécurité juridiques aux enfants des couples de même sexe.

L'état de la jurisprudence, fin 2012, est clair. La Cour de cassation a affirmé dans son arrêt du 13 mars 2007<sup>3</sup> qu'au regard du droit positif français, le « mariage est l'union d'un homme et d'une femme », et qu'aucun principe des conventions internationales applicables en France ne contredit celui-ci. L'avocat général soulignera en outre que sur des questions soulevant des enjeux sociaux de cette importance, il appartient bien au législateur de se prononcer. Le Conseil constitutionnel, pour sa part, saisi le 16 novembre 2010 par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC)<sup>4</sup>, a jugé qu'en maintenant le principe selon lequel le mariage est l'union d'un homme et d'une femme, le législateur a, dans l'exercice de sa compétence, estimé que la différence de situation entre les couples de même sexe et les couples composés d'un homme et d'une femme pouvait justifier une différence de traitement quant aux règles du droit de la famille. Dès lors, il a estimé qu'il ne lui appartenait pas, selon des propos similaires à ceux de l'avocat général de la Cour de cassation, de substituer son appréciation à celle du législateur relativement à la prise en compte, en cette matière, de cette différence de situation.

L'arène judiciaire renvoie donc explicitement au législateur, c'est-à-dire au politique, la charge d'une éventuelle évolution.

Dès le dépôt du projet et la première phase du travail parlementaire<sup>5</sup>, un nombre non négligeable d'amendements sont

---

<sup>2</sup> Votée par l'Assemblée nationale le 4 août 1982 sur proposition du ministre de la Justice Robert Badinter.

<sup>3</sup> Cet arrêt (no 511 du 13 mars 2007) valide l'annulation prononcée par le tribunal de grande instance de Bordeaux, le 27 juillet 2004, qui a été confirmée en appel le 19 avril 2005, du « mariage » homosexuel célébré le 5 juin 2004 par Noël Mamère, député et maire de Bègles. Ce dernier, pour justifier son action, avait argué que le Code civil ne précise pas le sexe des époux. Notons que cet acte peut être considéré comme de la « désobéissance civile » au sens donné par John Rawls (1971) à ce terme, désobéissance sciemment menée contre une loi existante pour provoquer, par une prise de conscience publique, une évolution de la législation.

<sup>4</sup> Décision no 2010-92 QPC du 28 janvier 2011 (Mmes Corinne C. et Sophie H.).

<sup>5</sup> Ainsi, lors des travaux préparatoires de la première lecture de l'Assemblée nationale, sur 5118 amendements déposés, 43 relèvent de l'occurrence

déposés, demandant l'ajout d'un alinéa à l'article 63 du Code civil afin de prévoir la possibilité pour un officier d'état civil de refuser de célébrer un mariage entre couples de personnes de même sexe ainsi que l'obligation, dudit officier, d'en informer les intéressés sous les conditions et dans les délais prévus par la loi, demande déjà exprimée par l'Association des maires de France<sup>6</sup>, même si c'est selon d'autres modalités<sup>7</sup>. Il s'agit ici de la demande d'inscription d'une clause de conscience pour les officiers d'état civil, autrement dit d'une attestation juridique de la possibilité de ne pas célébrer un mariage contraire à leurs convictions. La loi en France, il faut le rappeler, ne prévoit que trois cas possibles de clause de conscience : le refus de pratiquer une stérilisation à visée contraceptive (loi du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, art. 26), le refus de pratiquer une interruption volontaire de grossesse (IVG) (loi du 17 janvier 1975) et, enfin, la recherche sur l'embryon (loi du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique).

En outre, certaines professions confrontées à des enjeux éthiques sont régies par des codes de déontologie professionnels prévoyant une telle clause. C'est le cas, en particulier, des professions médicales. Ces codes sont inclus dans le code de la santé publique et ils s'imposent à chaque praticien. Et seule la clause de conscience du personnel médical pour la pratique de l'interruption volontaire de grossesse (IVG) a été reconnue par le Conseil constitutionnel comme une garantie nécessaire de la liberté de conscience, mais cette clause peut être invoquée qu'à titre purement personnel<sup>8</sup>.

Nous souhaitons alors nous interroger à la fois sur les raisons de cette demande de l'ajout de l'inscription d'une clause de conscience et sur les fondements argumentatifs employés<sup>9</sup>. Au sein de la loi en

---

« objection de conscience » et 7, de l'occurrence « clause de conscience ». Lors d'une discussion en séance publique le 2 février 2013, 89 amendements portant sur ce sujet sont soumis à la discussion commune.

<sup>6</sup> Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (voir <http://www.amf.asso.fr>).

<sup>7</sup> Nous reviendrons, dans le corps de l'analyse, sur la différence de motivation et d'argumentation se manifestant ici.

<sup>8</sup> Conseil constitutionnel, décision no 2001-446 DC du 27 juin 2001. Le caractère personnel signifie qu'un chef de service ne peut, au nom de sa conscience personnelle, « s'opposer à ce que des IVG soient pratiquées dans son service ».

<sup>9</sup> Notre analyse est centrée sur les stratégies argumentatives ; nous ne nous livrerons pas ici, par conséquent, à une étude des différentes ressources de mobilisation déployées par les promoteurs d'une clause de conscience, ou opposants au projet

train de se fabriquer, pourquoi cette volonté de référence explicite à la conscience<sup>10</sup> ?

Notre hypothèse est celle d'une volonté symbolique forte qui réclame, selon une posture d'entrepreneur de morale (Becker, 1985), une exemption inclusive, signifiant implicitement le désaccord avec les valeurs sous-jacentes à l'ensemble du texte et utilisant l'objection à des fins d'évolution ou d'abolition de la loi dans son ensemble<sup>11</sup>. Cette volonté va, par conséquent, au-delà de la demande de respect d'un droit individuel, même si elle est exprimée en ce sens. La demande d'objection de conscience, revendication de l'inscription d'un droit dans le droit apparaît – selon nous, dans ce cas précis – utilisée pour refuser une évolution générale du droit et des normes sociales dans leurs interactions avec lui, dans un domaine où certaines normes, en particulier des normes religieuses, ont très longtemps et jusqu'à récemment été entérinées par le droit, un phénomène de panique morale se développant de manière concomitante (Ogien, 2004). Elle est encore renforcée par le statut de ceux qu'elle vise, à savoir les officiers d'état civil, dont le rôle est de faire appliquer la loi sur l'ensemble du territoire.

Nous avons procédé ici à une analyse du processus de construction et d'écriture de la loi, examinant toutes ses étapes depuis le dépôt du projet de loi, incluant les auditions au sein des missions et commissions parlementaires ainsi que les avis du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel afin de « faire parler le Parlement » (de Galembert *et al.*, 2013). S'y adjoint le discours des experts et groupes sociaux, conviés ou non par le législateur, qui vont

---

de loi. Sur ce sujet largement étudié, nous renvoyons, par exemple, à Céline Béraud et Philippe Portier (2015).

<sup>10</sup> Cette question est encore renforcée par le fait que la jurisprudence administrative ouvre concrètement aux maires des solutions administratives pour déroger à leurs obligations (récupéré le 22 septembre 2015 de <http://www.etat-civil.legibase.fr/newsletter/26>).

<sup>11</sup> Nous reprenons ici la typologie utilisée par Marta Spranzi qui oppose, dans le domaine de la santé, deux façons (exclusive et inclusive) de considérer l'objection de conscience, deux modes de revendication de cette attestation juridique qui impliquent deux attitudes à la norme commune : « – Celui/celle qui adopte une attitude [...] “restrictive”, qui est celle de la clause de conscience légale, déclare implicitement : “Je reconnais la pratique médicale courante que je ne conteste pas, mais je me situe en dehors de celle-ci afin de préserver mes valeurs personnelles. – Celui/celle qui adopte une attitude [...] “inclusive” déclare implicitement : “Je suis en désaccord avec les valeurs médicales sous-jacentes à certains actes médicaux courants et j'objecte afin que ces valeurs changent et que la loi évolue” » (Spranzi, 2012 : 2).

s'exprimer sur ce projet de loi. Ce sont en particulier les groupes s'exprimant généralement dans l'espace public français sur les questions liées à l'éthique ou à la morale, avis sollicités par le législateur au sein de commissions parlementaires, devant des instances consultatives, ou formulés en dehors de ces procédures institutionnalisées. Il s'est agi d'identifier les références sous-jacentes, à savoir les références éthiques, les préconstruits, les discours transversaux, ainsi que les référents anthropologiques constituant le cadre normatif des intervenants et aussi des experts convoqués en matière de matrimonialité et de famille.

Nous avons déterminé, à partir de ce matériau, l'ancrage argumentatif des défenseurs de la clause de conscience, à différentes étapes du processus législatif, en le confrontant à plusieurs reprises à celui des défenseurs du projet, de même que leur utilisation, en particulier, de notions mettant en cause la primauté du droit positif général, notions telles que le droit naturel ou les grands principes civilisationnels.

Nous montrerons que trois dynamiques argumentatives principales sous-tendent le débat. L'on assiste, d'une part, à une dynamique de surpolitisation normative, « amplification des oppositions partisans sur des scènes symboliques majeures » (Lascoumes, 2009 : 460), « mises sous le boisseau » par la volonté des promoteurs du projet de situer le débat en termes d'égalité et de sécurité juridique (Lascoumes, 2009 : 464).

Celle-ci est alors mise au service de la volonté de ne pas déconnecter le politique ou la loi d'une « éthique » religieuse ou morale ; les députés concernés expriment à travers leurs prises de position leur rôle d'entrepreneurs législatifs, mais aussi d'entrepreneurs de cause ou de morale (Becker, 1985), « disposant d'un pouvoir de produire des normes juridiques et des jugements moraux » (Neveu, 1999 : 3) et étant aptes à le faire, relayant alors parfois certains entrepreneurs de morale de la société civile convoqués ou s'invitant au débat public<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> Une précision s'impose ici (disons, plutôt, une prudence méthodologique) : la notion d'influence d'un groupe de la société civile, d'un groupe entrepreneur de morale dont le but est celui énoncé ci-dessus n'est pas à retenir telle quelle ; en effet, « elle est assez indémontrable : on ne peut arguer que les parlementaires construisent la loi [pour nous, contestent la loi] comme ils l'ont fait parce que le magistère avait tenu tel type de langage. » (Feuillet-Liger et Portier, 2011 : 359). Les auteurs citent ici, à l'appui de leurs propos, ceux de Latour (2006 : 58) : « Les inputs des médiateurs ne permettent jamais de prédire leurs outputs ».

Ces stratégies, enfin, s'appuient sur un double registre de légitimation pour justifier la nécessité de l'encadrement normatif des pratiques individuelles, soit la vérité de l'expertise morale et la légalité de l'expertise juridique.

### **Au-delà de la divergence politique, l'invocation de la conscience : un instrument contre l'évolution sociale et légale ?**

#### ***Une fenêtre d'opportunité***

L'apparition de la conscience dans le débat, reliée à des fondements éthiques, naturels, civilisationnels, a bénéficié d'une fenêtre d'opportunité conjoncturelle importante (Kingdon, 1984). Certes, des maires du parti d'opposition Union pour un mouvement populaire (UMP) ont, dès avant le dépôt du projet de loi, annoncé leur volonté de déléguer les mariages considérés à leurs adjoints. Pour autant, le catalyseur de la visibilité et de l'inscription à l'agenda public de cette question, avec la multiplication des amendements lui étant consacrés, est certainement le discours inaugural du président François Hollande au 95<sup>e</sup> congrès de l'Association des maires de France (AMF), le 20 novembre 2012. Faisant preuve d'une volonté explicite d'apaisement social, du fait des déclarations d'intention mentionnées ci-dessus, le président tente une conciliation entre droits collectifs et droits individuels en ces termes :

La conception de la République vaut pour tous les domaines et, d'une certaine façon, c'est la laïcité, c'est l'égalité : c'est-à-dire que la loi s'applique pour tous, dans le respect néanmoins de la liberté de conscience<sup>13</sup>.

La réprobation d'une partie de la gauche, des écologistes et d'un certain nombre de mouvements associatifs<sup>14</sup> va amener le président à préciser le sens de ce propos ; il déclare dès le lendemain, en

---

<sup>13</sup> François Hollande, 95<sup>e</sup> congrès des maires de France, 20 novembre 2012. <http://www.courrierdesmaires.fr/7201/maires-de-france-un-95e-congres-consensus-avec-l-etat>.

<sup>14</sup> L'Interassociative lesbienne, gaie, bi et trans (Inter-LGBT), interlocuteur important du gouvernement sur les questions référentes, avait annoncé suspendre « ses relations » avec le gouvernement après le discours du 20 novembre 2012, qui l'avait scandalisée. L'association est reçue dès le 21 novembre, et lors d'un entretien avec deux de ses représentants, le président l'a également assurée que le projet de loi ne ferait pas mention de la liberté de conscience.

marge d'un entretien avec le président italien Giorgio Napolitano, que la loi « va s'appliquer partout, et dans toutes les communes ».

Pour autant, l'AMF va voir l'une de ses demandes satisfaites, soit la création d'un groupe de travail conjoint avec la Chancellerie. Dans son discours d'ouverture du congrès, le 20 novembre 2012, le président de l'AMF, Jacques Péliissard (2012 : 2), avait déclaré ne pas avoir à se prononcer sur le fond de la loi, qui relève du débat au Parlement, mais devoir se faire l'écho des inquiétudes de certains maires, « inquiétudes qui portent sur les conséquences inéluctables en termes de droit de la filiation de cette réforme sociétale ». Dans un entretien avec la Garde des Sceaux, le 7 novembre, il évoquera quelques pistes pour concilier « le respect de la loi, votée par le Parlement, mais aussi le respect des consciences des maires » (*ibid.*). Cette rencontre aboutit à la mise en place d'un groupe de travail Chancellerie-AMF qui devra nécessairement rendre ses conclusions avant le vote de la loi. Les pistes retenues pour la discussion, à savoir l'élargissement de la délégation aux conseillers municipaux et le recours au procureur, même si elles ne sont pas exprimées dans les termes explicites « clause de conscience », en prévoient tout de même l'organisation concrète. Cette attitude plus retenue par rapport à la volonté symbolique forte exprimée par certains élus dans les débats parlementaires marque la différence, nous y reviendrons plus avant, avec les maires, en raison de leur attitude vis-à-vis de la loi et du caractère sans doute ici moins inclusif de la demande d'objection.

### ***Le lien avec la famille et la filiation***

Comme Jacques Péliissard l'a déjà souligné, une partie de la justification du recours à l'idée de liberté de conscience est reliée aux inquiétudes exprimées en matière de filiation, et en particulier à la liaison automatique faite par le droit français entre mariage et droit à l'adoption. Le droit de l'enfant est alors mis de l'avant. Cette argumentation se retrouve à plusieurs reprises dans le débat, et peut être déclinée en deux acceptions : 1) l'intérêt supérieur de l'enfant, avec la référence à un modèle civilisationnel de famille comme nécessité pour son bon développement ainsi qu'à son droit d'avoir un père et une mère ; 2) l'expression d'une panique morale<sup>15</sup> au sujet

---

<sup>15</sup> L'on retrouve ici de nombreux aspects de la définition que donne Cohen (2005 : 1) de ce phénomène : « une personne ou un groupe de personnes en viennent à être défini comme une menace pour les valeurs et intérêts sociétaux ; sa nature est présentée sous une forme stylisée et stéréotypée par les médias de masse ;

de ce que le projet n'aborde pas et ce sur quoi ses auteurs seront questionnés, soit les conséquences sur le plan de l'assistance médicale à la procréation et de la grossesse pour autrui. Le Conseil d'État, dans son avis, émettra aussi une mise en garde sur une future législation concernant en particulier l'assistance médicale à la procréation (Lombard-Latune, 2013).

Dominique Bertinotti, ministre déléguée auprès de la ministre des Affaires sociales et de la Santé, chargée de la Famille, lors de son audition par la Commission des lois, placera aussi en partie le débat sur ce terrain, mais selon une perspective d'adaptation du droit à des évolutions sociales déjà existantes, en évoquant le contexte de modification de la famille, vers des formes plurielles. Les Français ne veulent pas se voir imposer un modèle de famille : « Ils attendent de nous que nous reconnaissons cette diversité des modèles familiaux tout en assurant l'égalité des droits et des devoirs de toutes les formes de familles » (Bertinotti, 2013). Il appartient ainsi à chacun de choisir sa conception de la vie bonne. La ministre souligne aussi l'évolution des formes de filiation, et donc la réalité de la filiation sociale, et justifie la demande d'égalité de toutes les formes de famille.

Cette référence à la famille s'inscrit dans la volonté plus large des parlementaires opposés à la loi de déplacer le débat, conçu par le gouvernement en termes d'égalité et de sécurité juridique, vers un débat reformulé en termes normatifs et de valeurs. Pour faire écho à l'emploi par la garde des Sceaux de l'expression « changement de civilisation », l'on peut dégager deux lignes principales d'argumentation déployées contre le projet de loi : celui-ci est en contradiction avec un droit ou une loi naturelle, qui doit pourtant s'imposer ; le droit positif, pour sa part, a une fonction structurante universelle et ne saurait entériner des situations particulières et, par-delà, un changement de société s'opposant aux valeurs sous-tendant notre civilisation. Seront convoquées ici l'expertise morale et l'expertise juridique. On voit donc déjà se profiler une conception substantielle de la loi, mais aussi du législateur, au service de la défense de fondements normatifs objectivés.

---

rédacteurs, évêques, politiciens et autres individus bien-pensants occupent les barricades morales ; des experts reconnus socialement prononcent leurs diagnostics et solutions ; des moyens pour faire face à l'adversité sont développés ou (plus souvent) sont déployés ; alors la condition disparaît, s'immerge ou se détériore et devient plus visible » [notre traduction].



### La nature et le législateur

Lors de la séance de discussion publique du 2 février 2013, le député UMP Xavier Breton s'exprime en ces termes, affirmant que la conscience ne doit pas s'effacer devant la République :

S'agissant de la liberté de conscience, le cœur de la question est de savoir ce qui relève de la conscience. [...] Le fait de refuser qu'on ôte à l'enfant le droit d'avoir un père et une mère relève-t-il de la liberté de conscience ? Le respect de l'altérité sexuelle, le refus de la marchandisation du corps relèvent-ils de la liberté de conscience ? Pour vous, ce sont des valeurs qu'il faut combattre. Pour nous, ce sont des valeurs importantes, voire essentielles.

Nous ne contestons pas le fait que vous combattiez ces valeurs. Ce que nous contestons, c'est que vous refusiez la liberté de conscience à celles et ceux qui ne pensent pas comme vous<sup>16</sup>.

Ce placement sur le terrain normatif vient s'opposer, à plusieurs reprises dans le débat, aux motivations défendues par le gouvernement et la majorité. Celles-ci traduisent tout d'abord, dans une recherche de dédramatisation par le recours à des arguments techniques, la volonté d'entériner une évolution sociale de fait en assurant à chacun la même sécurité et la même protection juridiques. Alors, la loi pourra participer, du fait de son usage social, à la normalisation et à la reconnaissances sociales de ces évolutions déjà accomplies<sup>17</sup>.

Ce sont ces deux arguments qui excluent la possibilité d'une clause de conscience fondée sur la référence à une éthique ou à des valeurs, comme le souligne Erwann Binet<sup>18</sup>, le rapporteur de la Commission des lois :

Ouvrir le mariage aux couples de personnes de même sexe met fin à une inégalité de droit qui nourrit l'homophobie de fait.

---

<sup>16</sup> République française. Assemblée nationale. Discussion en séance publique, 2<sup>e</sup> séance du 2 février 2013.

<sup>17</sup> Nous reprenons ici l'acception développée par Danièle Lochak (1989).

<sup>18</sup> Député socialiste de l'Isère, Erwann Binet occupe alors pour la première fois cette fonction. Il est secondé par Bernard Roman, député PS du Nord, qui dirige le groupe de travail socialiste sur le mariage gai. Erwann Binet se définit lui-même, dans un entretien avec *Le Monde*, comme un catholique éloigné de la pratique et déclare, dans le même entretien, qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre valeurs de gauche et valeurs chrétiennes (Dupont, 2013).

C'est à l'aune de cet enjeu que doit être analysée la question de l'éventuelle reconnaissance, revendiquée par certains, d'un « *cas de conscience* » des maires, qui les autoriserait à ne pas célébrer certains mariages<sup>19</sup>.

Dans les deux cas, les enjeux du texte législatif sont clairs : assurer une évolution sociale d'un côté ; de l'autre, refuser par l'attestation juridique une évolution législative générale non conforme à un modèle moral et/ou au lien entre modèles moraux et droit.

Évoquant la crainte que les cas de conscience soient utilisés pour d'autres motifs qu'il qualifie de « tout autant inacceptables » (origine, religion), Erwann Binet ajoute enfin, dans une argumentation confortant la volonté d'insister sur l'égalité sociale, qu'une clause de conscience constituerait un obstacle à « la reconnaissance par la société de l'amour que se porte un couple et de l'engagement que chacun prend envers l'autre » (*ibid.*).

L'égalité et la normalisation sociale s'opposent donc à la défense de valeurs morales. Celle-ci va s'insérer dans un raisonnement naturaliste, voire jusnaturaliste<sup>20</sup>, le mariage entre personnes de même sexe pouvant poser un problème de conscience « qu'au nom d'un ordre supérieur à la loi, on peut être fondé à ne pas accepter »<sup>21</sup>, dans un amalgame avec d'autres notions peu précisées telles que la « théorie du genre », ou « la négation de l'altérité sexuelle ». Plus qu'un principe général de traduction du droit naturel dans le droit positif, c'est la possibilité pour chaque élu de juger de l'opportunité d'appliquer la loi en fonction de sa propre conception du rapport morale-droit et de s'appuyer sur sa conviction personnelle que le droit naturel doit s'imposer ou que la loi naturelle est supérieure à la loi positive qui est réclamée :

---

<sup>19</sup> Texte du rapport no 628 de la Commission des lois, déposé le 17 janvier 2013, tome I.

<sup>20</sup> Sur l'invocation de la nature dans ce débat, que l'Église catholique n'a pas été la seule à mobiliser, nous renvoyons à Philippe Portier et Irène Thery (2015) pour une analyse des significations multivoques de cette notion. Nous souhaitons avant tout ici, pour notre part, envisager les conséquences de ce recours en termes de rapport à la norme commune et de demande d'exemption de celle-ci.

<sup>21</sup> Amendement, première lecture, Assemblée nationale ; présenté par Jean-Frédéric Poisson – député UMP des Yvelines, devenu président du Parti chrétien-démocrate en novembre 2013 – et Dominique Tian, député de la Droite populaire des Bouches-du-Rhône.

De nombreux élus locaux considèrent que le fait de célébrer le mariage de deux personnes de même sexe est contraire à certains éléments de leur conscience. [...] En effet, cela ne correspond pas à la conception que certains élus ont du mariage, de la filiation, de la place et de l'impact du droit naturel dans notre législation<sup>22</sup>.

Chaque élu doit donc pouvoir juger de l'action publique au regard de ses croyances. Si la légalité ou la juridicité ne s'épuise pas dans les formes historiques ou conjoncturelles du droit, et si une contradiction apparaît, elle justifie un refus qui doit trouver attestation dans le droit. La majorité s'appuiera sur les mêmes termes, utilisés en miroir, pour réfuter l'argumentaire : « il n'y a aucun "ordre supérieur à la loi", et certainement pas un ordre naturel. Seules les normes constitutionnelles et conventionnelles prévalent sur la loi »<sup>23</sup>.

L'on peut considérer en outre que cette argumentation renvoie de manière sous-jacente à l'idée jusnaturaliste que la loi ne peut répondre uniquement à des critères de fait, mais se doit de refléter une certaine vérité morale<sup>24</sup>. Elle n'est pas simplement l'organisation des relations entre individus, mais véhicule aussi une conception normative. Le Parlement est alors le lieu de défense des fondements d'une civilisation et d'une morale. La loi ne peut constituer un facteur de normalisation sociale d'un changement de civilisation émanant de situations particulières, mais doit fonder l'ordre et la structuration de la société de manière générale. Ce discours sur le rôle de la loi et du législateur au service d'une conception de la vie bonne, à travers une argumentation à la fois sociale et normative, traduit une tentative de s'opposer à une évolution de la loi que l'on peut qualifier de « sécularisation » ou qui est lue comme une sécularisation, par la déconnexion d'avec certains repères normatifs jusque-là dominants. S'y oppose une volonté de substantialisation de l'acte législatif, au-delà de sa simple fonction

---

<sup>22</sup> Jean-Frédéric Poisson, lors de la réunion de la Commission des lois du 16 janvier 2013.

<sup>23</sup> Sébastien Denaja, député du Parti socialiste de l'Hérault, lors de la réunion de la Commission des lois du 16 janvier 2013.

<sup>24</sup> Nous transposons ici les propos de Ronald Dworkin (1994 : 38) relatifs au droit : « elles [les théories du droit naturel] ont ceci en commun : pour elles, les juristes suivent des critères qui ne sont pas complètement factuels, mais, au moins dans une certaine mesure, moraux, pour établir la vérité de thèses juridiques ».

de règlement des relations entre individus autonomes libres de leur choix de vie bonne.

La distinction droit-morale est un produit des Lumières. Nous défendons ici l'idée, avec Dominique Terré (2004), que dans la contemporanéité, la pluralisation, au sens wébérien, des éthiques relativise leur caractère contraignant, qui n'a plus qu'une dimension morale, et que ceci les conduit à tenter de renforcer leur légitimité au moyen de normes réifiées par le droit. Le rapport éthique-droit semble alors évoluer dans deux directions opposées : 1) une évolution, dans certains domaines, vers un droit libéral, une dépénalisation (avortement, drogue, euthanasie en Belgique) qui ne véhicule pas de morale, la responsabilité morale revenant entièrement à l'individu sain ; 2) dans une autre direction, et de manière nouvelle, le droit semble répondre à une demande d'exigences éthiques déterminées par la collectivité et non par chaque individu. Le droit en vient alors à pénaliser<sup>25</sup> strictement le trafic de drogue, les discriminations, ou encore les injures raciales. On peut dire dans ce cas, comme le souligne Dominique Terré, qu'il y a substantialisation du droit, voire, sans doute, re-substantialisation. Le droit ne se contente alors plus d'entériner l'état des mœurs. Plus généralement, nous pensons, en accord ici avec Raymond Boudon, qu'il n'est pas possible que le droit « se [contente] de suivre les mœurs » (Boudon, 1999 : 20). Jamais dans l'histoire, et *a fortiori* lors de la modernité et de la modernité tardive, les mœurs n'ont entièrement été réglées sur la morale. Le droit a toujours plus ou moins fait office d'auxiliaire permettant de réguler les domaines ou questions non réglés par la morale<sup>26</sup>. Ainsi en est-il, par exemple, du Code civil, évoqué plus haut, dont les auteurs ont opéré une transaction permettant de lier les mœurs au droit, et donc de lier « l'autorité de la loi et la force de la tradition » (Terré, 2004 : 89). Le placement du débat du mariage pour tous sur le terrain des valeurs et de la morale permet alors cette « utilitarisation » dans le discours dans le but de substantialiser le droit, en conformité avec

---

<sup>25</sup> Jacques Chevallier souligne que le développement de sanctions de type pénal correspond aussi, dans nos sociétés, à la volonté de pallier le manque de société. Il cite ainsi la loi française du 9 septembre 2002, art. 45, qui prévoit la possibilité « de prononcer une peine de six mois de prison ferme pour "outrage" visant toute personne travaillant dans un établissement scolaire » (Chevallier, 2003 : 109). Il nous semble que tous ces phénomènes participent de la même volonté de recourir à l'État pour dire la morale.

<sup>26</sup> Pour Dominique Terré, c'est d'ailleurs là – hypothèse forte que nous ne discutons pas ici – l'une des raisons de l'invention du droit.

une vision naturaliste ou anthropologique de la civilisation ou des mœurs.

La revendication d'une clause de conscience apparaît comme la conséquence logique de cette posture d'entrepreneur moral. Les opposants à la loi, pour renforcer leur stratégie, sont en effet particulièrement attentifs à l'attestation juridique. Ils sauront aussi convoquer l'expertise, en particulier juridique, en ce sens.

### **Légalité et légalisme**

#### ***L'importance de l'attestation juridique***

Tous les intervenants sur ce sujet soulignent leur volonté de demeurer dans la légalité et de ne pas adopter un comportement de désobéissance. Il en va ainsi de Philippe Gosselin, député UMP de la Manche qui mentionne :

Il s'agit de permettre aux officiers d'état civil de plein droit que sont les maires et les adjoints de faire jouer une clause de conscience. Ce n'est pas un appel à la désobéissance civile ou civique, il ne s'agit pas de se mettre hors-la-loi ; nous voulons seulement que la loi reconnaisse une nouvelle possibilité d'invoquer la liberté de conscience, possibilité qui existe déjà par ailleurs<sup>27</sup>.

Selon les députés concernés, face à un changement de législation présenté comme un changement de civilisation ou de valeurs, les maires doivent pouvoir arguer de leur volonté de ne pas appliquer la loi en inadéquation avec le socle normatif auquel ils avaient souscrit en demandant les suffrages.

Le député UMP du Rhône Georges Fenech déposera d'ailleurs un amendement en Commission des lois :

[...] visant à différer l'application du projet de loi à une date postérieure aux prochaines élections municipales. Les candidats aux élections sauront ainsi qu'ils devront appliquer le texte dont nous débattons<sup>28</sup>.

L'objection de conscience ainsi demandée s'éteindrait d'elle-même, à l'instar de la solution proposée par certains dans le domaine médical :

---

<sup>27</sup> Réunion de la Commission des lois du 16 janvier 2013.

<sup>28</sup> *Ibid.*

On pourrait résoudre ce paradoxe en considérant que les médecins qui ont rejoint la profession après le vote d'une loi établissant un droit d'accès à certains services [...] s'engagent implicitement à les fournir. Il n'y aurait plus de contradiction entre liberté de conscience et bien collectif : en effet, la liberté individuelle consisterait à ne pas s'engager dans une profession dont les devoirs définis collectivement comportent des gestes qui vont à l'encontre de sa propre conscience. Le problème de l'objection de conscience serait réglé de façon spontanée, au fur et à mesure que le personnel se renouvelle et que les services prévus par la loi deviennent pratique courante. (Spranzi, 2012 : 4.)

Cette analyse, cependant, ne vaut que si l'on considère la clause de conscience comme la condition d'exercice d'un droit individuel, et non – comme nous l'avons posé en hypothèse – une manière de refuser une évolution législative. La bataille semble se situer bien au-delà de la simple défense de droits individuels. Le refus de célébrer un mariage entre personnes de même sexe ne ressort, ici, pas seulement de sentiments personnels, mais de la conscience d'aller contre une vérité ou des valeurs objectives.

***Idéologie et pratique, des élus plus légalistes que le législateur : l'objection individuelle***

Notre propos demande pourtant à être nuancé par une distinction entre l'argumentaire des députés et celui des maires. Pour l'Association des maires de France (AMF), entendue le 8 novembre 2012 par la Commission des lois, « la loi doit en effet pouvoir s'appliquer sur tout le territoire ». Mais des inquiétudes, des tensions subsistent en fonction de la sensibilité de chacun. Une solution est suggérée, comme évoqué ci-dessus, qui n'exige pas de clause de conscience explicite, mais cherche à pallier cette situation et apaiser afin de tenir compte « dans une vision parfaitement républicaine, de la diversité des opinions ». L'AMF cherche ici, dans une vision assez pragmatique, à concilier une position légaliste et républicaine avec la diversité des opinions, sans se réclamer d'un changement de civilisation ni d'une référence naturaliste. L'on peut sans doute alors parler d'une demande au niveau personnel, sans visée d'exemption collective impliquant une désapprobation générale de la loi.

Enfin, quel type d'expertise les entrepreneurs législatifs vont-ils convoquer pour étayer leur argumentation ? Nous analyserons ici la

référence explicite à l'expertise juridique, en particulier par le biais de l'affirmation de l'atteinte à la liberté de conscience, droit fondamental. Nous tenterons aussi de déterminer si certains référents énoncés par les représentants des grandes religions présentes en France, convoqués au nom de l'expertise morale par la Commission des lois, font écho aux énoncés des parlementaires.

### **La convocation de l'expertise morale : comment justifier l'appel à la conscience ?**

Les grandes familles religieuses sont entendues par la Commission des lois le 29 novembre 2012. Il s'agit là d'une pratique régulière en France dans les domaines de la conjugalité et de la filiation, tout comme dans les domaines de la bioéthique ou des nouveaux enjeux sociétaux, sur des questions touchant aux grands choix existentiels, les religions présentes sur le territoire français étant considérées comme des ressources de sens potentielles, parmi d'autres. Dans l'ensemble des acteurs reconnus comme interlocuteurs légitimes par le pouvoir décisionnel, en général au sein de structures de consultation, lors d'une phase précédant l'élaboration de la loi, l'on rencontre en effet fréquemment des représentants de la plupart des confessions religieuses présentes dans la sphère nationale<sup>29</sup>. L'expertise du religieux est ici sollicitée et fait l'objet de peu de discussions, quelle que soit le spectre des convictions des individus composant la communauté nationale.

À l'exception de la présidente de l'Union bouddhiste de France, la Vénérable Marie-Stella Boussemart<sup>30</sup>, un fort consensus contre le mariage homosexuel se fait jour, avec des arguments se référant, outre la dimension théologique, au rôle de la loi comme instrument de structuration sociale qui pourrait être mis en danger par le projet en discussion, ainsi qu'à des lectures confessionnelles de la notion d'« égalité » se trouvant au fondement de la justification gouvernementale.

---

<sup>29</sup> L'on peut évidemment poser la question du choix des groupes et de leur participation au débat public. Nous renvoyons ici à la réflexion menée à ce propos dans Claude Proeschel (2012).

<sup>30</sup> Lors de cette audition, la Vénérable Marie-Stella Boussemart souligne qu'en tant que simple représentante de cette Union, marquée par de nombreuses écoles où n'existe pas d'instance doctrinale, elle ne peut exprimer une opinion commune. Il lui semble que la répartition des opinions parmi les bouddhistes en France est semblable à celle de la population française dans son ensemble.

Nous choisissons ici de ne retenir que les propos de l'archevêque de Paris, Monseigneur André Vingt-Trois<sup>31</sup>, car eux seuls peuvent être reliés à la possibilité de désobéir au nom de la conscience, marquant la limite du positivisme juridique. M<sup>gr</sup> Vingt-Trois, redoutant que la législation ne soit « l'aménagement de situations de fait », rappelle que la « loi vise l'universalité et doit normalement concerner le plus grand nombre de citoyens ». L'idée que la légalisation de situations particulières pourrait leur donner une reconnaissance sociale lui semble un abus, en ce sens que le droit ne serait alors que l'habillage d'une position éthique. Ces propos entrent en résonance profonde, même si les termes ne sont pas prononcés, avec ceux de la Commission théologique internationale (2009) dans sa réflexion sur la loi naturelle<sup>32</sup> :

[7] Depuis plusieurs décennies, la question des fondements éthiques du droit et de la politique a été comme mise entre parenthèses dans certains secteurs de la culture contemporaine. [...] [O]n fait l'apologie du positivisme juridique qui refuse de se référer à un critère objectif, ontologique, de ce qui est juste. Dans cette perspective, le dernier horizon du droit et de la norme morale est la loi en vigueur, qui est censée être juste par définition puisqu'elle est l'expression de la volonté du législateur. [...] « [...] la législation ne devient souvent qu'un compromis entre divers intérêts ; on tente de transformer en droits des intérêts ou des désirs privés qui s'opposent aux devoirs découlant de la responsabilité sociale ». Mais le positivisme juridique est notoirement insuffisant [...]. La politique ne peut s'abstraire de l'éthique, ni les lois civiles et l'ordre juridique d'une loi morale supérieure<sup>33</sup>.

C'est le non-respect de ces principes qui ouvre le droit à chacun à la désobéissance, au nom de la conscience, et valide la demande de reconnaissance d'une clause de conscience :

[35] [...] Face aux menaces d'abus de pouvoir, voire de totalitarisme, que recèle le positivisme juridique et que

<sup>31</sup> M<sup>gr</sup> Vingt-Trois est alors président de la Conférence des évêques de France.

<sup>32</sup> La Commission théologique internationale, organe de la Curie romaine, traite des questions théologiques importantes, dont celles abordées dans le document intitulé *À la recherche d'une éthique universelle : nouveau regard sur la loi naturelle*.

<sup>33</sup> *À la recherche d'une éthique universelle : nouveau regard sur la loi naturelle*. La Commission cite ici Benoît XVI, *Discours* du 12 février 2007 au Congrès international sur la loi morale naturelle.



véhiculent certaines idéologies, l'Église rappelle que les lois civiles n'obligent pas en conscience lorsqu'elles sont en contradiction avec la loi naturelle et elle prône la reconnaissance du droit à l'objection de conscience ainsi que le devoir de désobéissance au nom de l'obéissance à une loi plus haute<sup>34</sup>.

Il faut noter enfin que les propos de M<sup>gr</sup> Vingt-Trois s'inscrivent dans la « croisade morale »<sup>35</sup> menée par les autorités catholiques et romaines sur les questions liées au genre depuis les années 1990 (Rochefort, 2014) et leur affirmation d'une idéologie différentialiste, croisade entamée en particulier lors de conférences sous l'égide des Nations Unies : la Conférence internationale sur la population et le développement, au Caire, en 1994, et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes sur les femmes, à Pékin, en 1995, et depuis lors réaffirmée à plusieurs reprises.

## L'expertise juridique

### *La conciliation des droits*

L'invocation de la conscience par les parlementaires s'effectue également sous l'angle de la compatibilité entre droits :

L'un des objectifs de cet amendement sur la liberté de conscience, c'est d'équilibrer le droit qui est fait aux couples de même sexe et le droit à la liberté de refuser d'exercer de manière personnelle le mariage. C'est une notion d'équilibre<sup>36</sup>.

Certes, pour les promoteurs de la loi,

[...] la liberté du mariage doit s'imposer en tant que principe constitutionnel parce qu'elle relève de la liberté personnelle consacrée dans le bloc de constitutionnalité aux articles 2 et 4 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, et aucun élément ne peut justifier qu'un agent public, les

---

<sup>34</sup> *Ibid.* La Commission cite ici Jean-Paul II, lettre encyclique *Evangelium vitae*, no 73-74.

<sup>35</sup> Nous empruntons l'expression « croisade morale » à Céline Béraud (2013).

<sup>36</sup> Julien Aubert, député UMP du Vaucluse, séance de discussion publique à l'Assemblée nationale du 2 février 2013.

maires agissant en l'occurrence en tant qu'officiers d'état civil, ne respecte pas les principes constitutionnels<sup>37</sup>.

Mais la liberté de conscience est, elle aussi, une valeur fondamentale de notre démocratie<sup>38</sup>. Comment, dans ce contexte, le Conseil constitutionnel est-il convoqué par les entrepreneurs législatifs ?

### ***Le Conseil constitutionnel, le jusnaturalisme et l'opinion***

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa de la Constitution, de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe le 23 avril 2013 par 60 députés et 60 sénateurs, dans une argumentation dont une partie est ancrée dans un raisonnement naturaliste peu courant présenté devant le Conseil. Les sénateurs vont en effet arguer « que le mariage entre personnes de même sexe méconnaîtrait un “enracinement naturel du droit civil”, selon lequel l'altérité sexuelle est le fondement du mariage »<sup>39</sup>. Le droit positif serait ainsi ancré dans un droit naturel qui s'imposerait au législateur, au sujet duquel un consensus existerait, consensus partagé par l'ensemble des religions présentes en France. Seul le constituant posséderait la compétence pour modifier la définition du mariage, du fait de son caractère fondamental, la loi ne pouvant arbitrer que les régimes matrimoniaux. En outre, le mariage serait ainsi détourné des buts de l'institution matrimoniale<sup>40</sup>. Nous nous trouvons par conséquent en présence d'un « méta-principe au cœur de la “constitution civile de la France” [...] inhérent à [son] “identité constitutionnelle” »<sup>41</sup>. Nous retrouvons ici une vision morale du politique et du législateur qui dit le bien et le fonde dans l'objectivité du droit naturel. La conformité au droit naturel ne sert plus seulement de fondement pour

---

<sup>37</sup> Chritiane Taubira, séance de discussion publique à l'Assemblée nationale du 2 février 2013.

<sup>38</sup> Selon un amendement déposé en Commission des lois, présenté par 52 députés.

<sup>39</sup> Décision n° 2013-669 DC du 17 mai 2013. Loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> Commentaire de la décision no 2013-669 DC du 17 mai 2013. Loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

demander le respect d'un droit à l'objection de conscience, mais pour arguer de la non-compétence du législateur<sup>42</sup>.

Le Conseil constitutionnel va également être amené à se prononcer de manière plus directe sur la question de la mise en place d'une clause de conscience comme condition nécessaire au respect de la liberté de conscience des élus. En effet, le 18 septembre 2013 le Conseil d'État lui transmet<sup>43</sup> une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soumise par un collectif de sept maires<sup>44</sup>. Les requérants, se fondant sur l'affirmation que la célébration d'un mariage par un officier d'état civil « engage personnellement tout son être », soutiennent que la loi du 17 mai 2013, n'ayant pas prévu de clause de conscience, est contraire tant à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui consacre la liberté d'opinion, qu'au cinquième alinéa du préambule de la Constitution (du 27 octobre) 1946<sup>45</sup>. Le Conseil constitutionnel est donc ici convoqué pour juger du non-respect d'un droit fondamental. À l'appui de cette allégation vient s'exprimer la comparaison avec d'autres cas de clause de conscience prévus dans le droit français, en particulier celle qui concerne la pratique de l'interruption volontaire de grossesse (IVG), qui a été reconnue nécessaire pour assurer la garantie de la liberté de conscience. L'expertise juridique est donc requise pour entériner une conception

---

<sup>42</sup> Le Conseil constitutionnel a rejeté ces allégations en rappelant qu'« il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ; que l'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen » (cons. 14) » (Commentaire de la décision).

<sup>43</sup> Le Conseil d'État, il est important de le noter, n'a pas transmis au Conseil constitutionnel cette question parce qu'elle aurait été sérieuse, mais parce qu'elle était « nouvelle » au sens de l'article 23-5 de l'Ordonnance no 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

<sup>44</sup> Le ministère de l'Intérieur, le 13 juin 2013, diffuse une circulaire à l'intention des préfets, portant sur les conséquences du refus illégal de célébrer un mariage de la part d'un officier d'état civil. La question prioritaire de constitutionnalité (QPC) est posée à l'occasion d'un recours en annulation de cette circulaire.

<sup>45</sup> « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ».

normative de la loi puisque l'on considère que la vision du mariage véhiculée par le texte en place peut aller à l'encontre d'une « opinion ». Le Conseil, dans sa décision du 18 octobre 2013<sup>46</sup>, ne retiendra pas cette argumentation.

Dans une motivation assez peu détaillée<sup>47</sup>, il soulignera, d'une part, le caractère particulier de la situation des officiers d'état civil, dont la fonction est d'assurer le respect de la loi dans un cadre général de neutralité du service public qui ne peut souffrir l'abstention d'un de ses agents. Il refusera également la comparaison avec le domaine médical et l'invocation, avec le même degré d'intensité, de la conscience dans l'accomplissement des actes concernés, sans toutefois fonder davantage cette appréciation et permettre de préciser le principe de liberté de conscience au regard de sa mobilisation par les élus et les entrepreneurs législatifs<sup>48</sup>.

### Conclusion

La demande d'une clause de conscience est ainsi fondée à la fois sur une vision substantialiste du droit, assise sur la primauté d'un droit naturel ou de principes civilisationnels, et une conception entrepreneuriale du parlementaire. Elle reflète une volonté de changement de la loi générale et non d'exemptions particulières. Il ne s'agit pas d'une requête individuelle où la loi, sans être remise en cause, est conçue simplement comme non applicable pour soi-même. Les individus ou groupes doivent se voir reconnaître la possibilité de juger de la pertinence et de la légitimité des lois régissant l'ensemble de la société à partir de leurs valeurs morales ou religieuses objectivées. En demandant une exemption, ils initient un processus d'instrumentalisation de l'attestation juridique, paradoxalement plus proche du *dissent* que de l'objection traditionnelle, puisque son but est l'évolution législative. Deux niveaux, dans le discours des acteurs, témoignent de l'objectivation des références éthiques conduisant à cette volonté : 1) un niveau explicite, la

---

<sup>46</sup> Commentaire de la décision du 18 octobre.

<sup>47</sup> Ainsi, aucune des questions principales posées par l'argumentation des maires requérants ne connaît de réponse détaillée, par exemple la compatibilité entre le bon fonctionnement du service public et la possibilité d'une clause de conscience (Gury et Pelosi, 2013).

<sup>48</sup> « [L']acte accompli est un acte juridique qui n'implique pas la conscience de son auteur dans des conditions comparables à l'acte de diagnostic ou thérapeutique du médecin » (Commentaire de la décision).

référence claire à des invariants de longue durée, à une « morale ou éthique intemporelle » particulière ; les discours renvoient ainsi à une substance, à un langage en termes d'invariant culturel ou de civilisation et placent leurs discours explicites dans une continuité longue ; 2) un niveau implicite traduisant un attachement à des formes de vie bonne non remises en cause.

La référence au droit naturel ou à des principes civilisationnels n'est pas toujours étayée explicitement dans le discours des objecteurs : leur influence ne repose ainsi pas forcément sur une adhésion consciente ; les sujets sont également, au moins en partie, portés par des traditions préalables, par des structures anthropologiques considérées comme naturelles, reposant en particulier sur un discours religieux ou moral. Le discours explicite des groupes religieux – ou, plus généralement, des entrepreneurs de morale disposant de ressources de mobilisation dans la société, dans l'espace public ou semi-public – qui réactive ou rappelle ces normes serait alors d'autant mieux reçu qu'il renvoie précisément en partie à une représentation anthropologique du politique.

L'on peut alors se demander si ces « nouvelles » formes d'objection de conscience<sup>49</sup> ne traduisent pas l'impossibilité du politique comme espace commun dans le cadre de sociétés plurielles et post-séculières, au sens habermassien (Habermas, 2008), en particulier du fait de la légitimation pour certains de l'usage de leurs croyances comme jauge de l'action publique. Nous rejoignons ici la réflexion menée par la philosophie politique sur la crise de légitimation de l'autorité du politique, et donc de la loi, dans la contemporanéité.

L'autonomie du sujet, fondement de la modernité politique, n'est en effet pas l'indépendance, comme l'a justement souligné Alain Renaut (1989). L'autonomie est une dépendance, mais une dépendance librement consentie, par rapport à des lois et des normes dont le fondement et la source sont l'homme. L'autonomie, autrement dit, peut admettre et admet la soumission à une loi commune. En empruntant au vocabulaire kantien, nous pourrions dire qu'il s'agit d'une subjectivité (primat du sujet) dans un cadre d'intersubjectivité.

---

<sup>49</sup> Pour l'analyse de la demande d'objection de conscience à l'enseignement civique obligatoire dans l'Espagne des années 2000 et à ses enjeux, qui présentent un certain nombre de caractéristiques communes, nous renvoyons à Claude Proeschel (2013–2014).

Cette conception, sur laquelle repose la logique démocratique, est une conception fragile : reprenant ici les propos de Claude Lefort (1986 : 29), l'on peut en effet affirmer que « la démocratie s'est instituée et se maintient dans la dissolution des repères de certitude ». Aucun principe moral n'a statut de vérité acquise. C'est là l'originalité du pouvoir démocratique que de demeurer « en quête de son fondement » (*ibid.*). L'émergence, dans des sociétés à la pluralité croissante, d'une mise en cause ou en doute des processus de légitimation rationnelle de valeurs universelles ou simplement communes – ou, du moins, assez largement partagées pour que, en se référant à elles, un consensus puisse s'établir – se révèle un symptôme majeur de cette fragilité.

## Bibliographie

- BECKER, Howard. 1985 [1963]. *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*. Paris : Métailié.
- BÉRAUD, Céline. 2013. « Les catholiques contre le genre. L'épisode des manuels de SVT ». Dans *Normes religieuses et genre. Mutations, résistances et reconfigurations (XIX<sup>e</sup>–XXI<sup>e</sup> siècle)*, sous la dir. de Florence ROCHEFORT et Maria Eleonora SANNA, p. 109–122. Paris : Armand Colin.
- BÉRAUD, Céline et Philippe PORTIER. 2015. *Métamorphoses catholiques. Acteurs, enjeux et mobilisations depuis le mariage pour tous*. Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme.
- BERTINOTTI, Dominique. 2013. « Déclaration de Mme Dominique Bertinotti, ministre de la Famille, sur le projet de loi ouvrant le mariage aux personnes de même sexe et l'égalité des droits pour les différents modèles familiaux, Paris le 4 avril 2013 ». *Vie publique*. Récupéré le 17 janvier 2016 de <http://discours.vie-publique.fr/notices/133000840.html>.
- BOUDON, Raymond. 1999. « Penser la relation entre le droit et les mœurs ». Dans *L'avenir du droit. Mélanges en hommage à François Terré*, p. 11–24. Paris : Dalloz / Presses universitaires de France.
- CHEVALLIER, Jacques. 2003. *L'État post-moderne*. Paris : LGDJ.
- COHEN, Stanley. 2005 [1972]. *Folk Devils and Moral Panics*. London : Routledge.
- COMMISSION THÉOLOGIQUE INTERNATIONALE. 2009. « À la recherche d'une éthique universelle. Nouveau regard sur la loi naturelle ». *Vatican* (19 mai). Document XXIV. Récupéré le 17 janvier 2016 de [http://www.vatican.va/roman\\_curia/congregations/cfaith/cti\\_documents/rc\\_con\\_cfaith\\_doc\\_20090520\\_legge-naturale\\_fr.html](http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/cti_documents/rc_con_cfaith_doc_20090520_legge-naturale_fr.html).
- COMMISSIONS. 2012. « Ouverture du mariage aux couples de même sexe : l'approche des responsables de culte en France ». *Vidéos. Assemblée nationale* (29 novembre). Récupéré le 17 janvier 2016 de <http://videos.assemblee-nationale.fr/video.3684.1773519.ouverture-du-mariage-aux-couples-de-meme-sexe--l-approche-des-responsables-de-culte-en-france-29-novembre-2012>.
- DE GALEMBERT, Claire, Olivier ROZENBERG et Cécile VIGOUR (dir.). 2013. *Faire parler le Parlement. Méthodes et enjeux de l'analyse des débats parlementaires pour les sciences sociales*. Paris : LGDJ.
- DUPONT, Gaëlle. 2013. « “Mariage pour tous” : le baptême du feu inattendu d'Erwann Binet, rapporteur du texte ». *Le Monde* (28 janvier). Récupéré le 17 janvier 2016 de [http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/01/28/mariage-pour-tous-le-baptême-du-feu-inattendu-d-erwann-binet-rapporteur-du-texte\\_1823518\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/01/28/mariage-pour-tous-le-baptême-du-feu-inattendu-d-erwann-binet-rapporteur-du-texte_1823518_3224.html).
- DWORKIN, Ronald. 1994 [1972]. *L'empire du droit*. Paris : Presses universitaires de France.
- FEUILLET-LIGER, Brigitte et Philippe PORTIER. 2011. « Religion et bio-droit en France. Vers une post-sécularité juridique ? ». Dans *Droit, éthique et religion : de l'âge théologique à l'âge bioéthique*, sous la dir. de Brigitte FEUILLET-LIGER et Philippe PORTIER, p. 343–376. Bruxelles : Bruylant.

Claude PROESCHEL

- GURY, Vincent et Yehudi PELOSI. 2013. « Les officiers de l'état civil ne sauraient refuser d'appliquer la loi, ni intervenir au soutien d'une QPC tendant à la critiquer ». *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF* (15 novembre).
- HABERMAS, Jürgen. 2008. « Qu'est-ce qu'une société "post-séculière" ? ». *Le Débat*, vol. 5, no 152, p. 4–15.
- KINGDON, John W. 1984. *Agendas, Alternatives, and Public Policies*. Boston : Little, Brown & Co.
- LASCOUMES, Pierre. 2009. « Les compromis parlementaires, combinaisons de surpolitisation et de sous-politisation. L'adoption des lois de réforme du Code pénal (décembre 1992) et de création du Pacs (novembre 1999) ». *Revue française de science politique*, vol. 59, no 3, p. 455–478.
- LATOUR, Bruno. 2006. *Changer la société. Refaire de la sociologie*. Paris : La Découverte.
- LEFORT, Claude. 1986. *Essais sur le politique : XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*. Paris : Seuil.
- LOCHAK, Danièle. 1989. « La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme ». Dans *Les usages sociaux du droit*, p. 252–285. Paris : Presses universitaires de France.
- LOMBARD-LATUNE, Marie-Amélie. 2013. « Mariage gay : les réserves du Conseil d'État ». *Le Figaro* (7 février). Récupéré le 12 janvier 2016 de <http://www.lefigaro.fr/politique/2013/02/07/01002-20130207ARTFIG00580-mariage-gay-les-reserve-s-du-conseil-d-etat.php>.
- NEVEU, Erik. 1999. « L'approche constructiviste des "problèmes publics". Un aperçu des travaux anglo-saxons ». *Études de communication*, no 22, p. 41-58. Récupéré le 6 janvier 2016 de <http://edc.revues.org/2342>.
- OGIEN, Ruwen. 2004. *La panique morale*. Paris : Grasset.
- PÉLISSARD, Jacques. 2012. « Journée du 20 novembre 2012. Séance solennelle d'ouverture. Intervention de monsieur Jacques Péliissard, président de l'Association des maires de France ». 95<sup>e</sup> Congrès des maires et des présidents de communautés de France, Paris (20 novembre). *Jacquespelissard.fr*, p. 2. Récupéré le 17 janvier 2016 de [http://www.jacquespelissard.fr/medias/2012-11-20\\_pelissard.pdf](http://www.jacquespelissard.fr/medias/2012-11-20_pelissard.pdf).
- PORTIER, Philippe et Irène THERY. 2015. « Du mariage civil au "mariage pour tous". Sécularisation du droit et mobilisations catholiques ». *Sociologie*, vol. 6, no 1, p. 81–104.
- PROESCHEL, Claude. 2012. « La législation sur l'euthanasie en Europe, limite de l'individu autonome ? ». *Raison publique* (20 novembre). Récupéré le 6 janvier 2016 de <http://www.raison-publique.fr/article556.html>.
- . 2013–2014. « La bataille judiciaire autour de l'éducation à la citoyenneté en Espagne ». *Annuaire Droit et religions*, vol. 7, p. 241–257.
- RAWLS, John. 1971. *A Theory of Justice*. Cambridge : Harvard University Press.
- RENAUT, Alain. 1989. *L'ère de l'individu. Contribution à une histoire de la subjectivité*. Paris : Gallimard.
- ROCHFORT, Florence. 2014. « "Mariage pour tous" : genre, religions et sécularisations ». Dans *Qu'est-ce que le genre ?*, sous la dir. de Laurie LAUFER et Florence ROCHFORT, p. 213–230. Paris : Éditions Payot & Rivages.



- SPRANZI, Marta. 2012. « Les deux faces de l'objection de conscience dans le domaine de la santé : les contraintes du libéralisme pluraliste ». *Centre de recherches politiques de Sciences Po (CEVIPOF)*. Récupéré le 7 janvier 2016 de <http://www.cevipof.com/rtefiles/File/pluralisme%20papers/liberal.texte.pdf>.
- TERRÉ, Dominique. 2004. « Droit, morale et sociologie ». *L'année sociologique*, vol. 54, no 2, p. 483–509.

---

**Abstract** : The forms and social implications of conscientious objection has evolved over the last two decades. For a long time, conscientious objection was an individual request. Today, it seems that it expresses, with some of its manifestations, a willingness to question common norms on behalf of a superior natural law. A request for conscientious objection is used to refuse a general evolution of the law and the social norms (in their relationship to the law) in a field where certain norms, in particular religious norms, have for a long been endorsed by the law. This paper discusses one contemporary example, that is, the request put forward, during a recent French debate on marriage for all, for the introduction of a conscientious objection clause for civil servants who did not wish to celebrate a homosexual union.

**Keywords** : conscientious objection, law, morality, ethics, democracy

---